

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 915 Rect.

présenté par

M. Gosnat, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul,
M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 24

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

aa) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En l'absence de réponse de la commission de médiation dans le délai imparti, ou en cas de contestation de la décision de la commission, le demandeur peut aussi exercer le recours mentionné au troisième alinéa de cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.